féodal.

F-Fr.2 16999

Case
FRC
19836

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

SUIVIE

D'UN PROJET DE DÉCRET

Salutaire à la révolution, et propre à renverser les projets aristocratiques des intrigans et complices des chefs de l'armée contre-révolutionnaire de la Vendée,

PRÉSENTÉE

A LA CONVENTION NATIONALE

Par le citoyen ISORÉ, *cultivateur, et député par le département de l'Oise.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE

CITOYENS,

L'Assemblée constituante a fait semblant de détruire la féodalité, en supprimant une portion d'orgueil qui

THE NEWBERRY
LIBRARY

en découloit : la législature a fait plus ; dans le moment où le peuple vainquit le chef des vexateurs, elle a décrété la suppression de toute espèce de droits féodaux, et son décret a mis fin à la voracité des vampires qui désoloient nos moissons ; mais tant que les titres surpris à la bonne foi de nos pères existeront dans les mains impures des serviteurs de l'hydre qui nous persécuta, et les dépossédés, et les affranchis n'auront pas la certitude absolue qu'ils sont annullés. La ruse des méchans frappe encore les ignorans d'une terreur qui les effraie, en leur répétant sans cesse que ce qui supprime la puissance féodale n'aura d'effet que momentanément ; les archivistes et les valets seigneuriaux en imposent toujours par des préjugés, quand ils ne sont pas contenus par des patriotes éclairés ; l'insolence et l'arrogance seigneuriale, du fond des ténèbres, font dire à des royalistes effrénes que nous ne pouvons pas rester long-temps dans l'état d'indépendance.

C'est dans ce moment qu'il faut réparer solemnellement les injures faites à l'innocence des siècles passés ; c'est dans ce moment qu'il faut effacer jusqu'à la moindre trace les vestiges de l'aristocratie. Souvenez-vous, citoyens, qu'un fainéant de garde-chasse faisoit trembler un village quand il parloit au nom de son maître ; considérez maintenant qu'il prêche la résurrection des abus ; et soyez convaincus que le fanatisme de la Vendée ne fait éclater ses fureurs que pour rétablir aveuglément les servitudes et les dîmes. Si l'hypocrisie sacerdotale se soulève, c'est de concert avec l'exécrable race nobiliaire, pour continuer le règne des vexations, et enchaîner reli-

gieusement les imbécilles. Faites voir au peuple entier que la destruction des prétentions seigneuriales est assurée, en livrant aux flammes tous les titres qui le déshonoroient; consumez l'arbre féodal jusqu'à ce qu'il soit en cendres, et faites passer au vent toutes les superstitions; ceux qui n'aboient que de rage seront réduits au plus profond silence.

Je demande à la Convention nationale le brûlement des titres féodaux, et je propose à cet effet le décret suivant :

La Convention nationale, considérant que tout ce qui a soutenu la domination seigneuriale doit être détruit, et que la tranquillité du peuple et le bonheur commun dépendent de l'anéantissement des vestiges vexatoires, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Immédiatement après la promulgation du présent décret, ceux qui possèdent des titres portant une dénomination féodale ou seigneuriale, seront tenus de les déposer aux greffes des municipalités où ils ont opéré l'effet de la tyrannie, pour être brûlés publiquement, sans aucune exception, le 10 août prochain.

II.

Sont réputés seigneuriaux les actes portant charges de cens, censives, sur-cens, champart, terrage, cap-casal, tasque, arage, agrier, complant, soete, quint, requint, treizième, lods et treizains, mi-lods,

rachats, lods et ventes et issues, ventroles, relief, relevaisons, plaids, acaptes, arrière-acapte, feu-allumant, feu-mort, fouage, moucage, bourgeoisie, congé, chiennage, gîte-aux-chiens, guet et garde, estage, chasse, sépolerie, entretien de clôture, pulvérage, vet-de-vin, banvin, étanche, gave, gavine, poursoin, sauve-garde, avouerie, étalonnage, muyage, minage, ménage, leude, leyde, puignière, bichenage, levage, petite-coutume, sexterage, caponage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, étale, quintallage, bannalité, corvées, troupeaux-à-part, quête, collecte, vingtanisin, et généralement tous titres de servitudes portant une dénomination quelconque.

III.

Il sera délivré par les administrations des districts aux créanciers des redevances seigneuriales, qui justifieront, par titres primitifs, des concessions de fonds en fiefs, des reconnoissances portant la description des charges, et conditions portées sur ces titres, pour conservation d'hypothèques sur leurs débiteurs; ces sortes de redevances seront reconnues à l'avenir sous la dénomination de rentes foncières.

IV.

Les réclamations qui s'élèveront de la part des archivistes, notaires ou préposés employés ci-devant au compte de la féodalité, pour raison de travaux non payés ou pour dommages et intérêts relatifs à

des arrérages non perçus, seront portées devant les corps administratifs, pour y être fait droit.

V.

Les plans, arpentages, et tout ce qui pourra produire des renseignemens utiles sur les propriétés territoriales, seront déposés au greffe des municipalités pour y avoir recours dans les cas difficultueux.

V I.

Les municipalités sont autorisées à demander aux administrations de districts des commissaires pour faire perquisition dans les maisons suspectées de retenir des titres féodaux ou seigneuriaux, et à poursuivre comme rebelles à la loi les dépositaires de pareils titres; les perquisitions ne pourront être faites qu'en plein jour, et par un commissaire et un officier municipal; en cas de rebellion, la force armée pourra être employée.

V I I.

Toute personne qui tenteroit à soustraire aux flammes des titres portant création ou obligation de payer les servitudes désignées par l'article II et par la loi du 25 août dernier, sera déclarée suspecte, et celles qui seroient convaincues d'en avoir, après le 10 août, conservé à dessein de faire reparoître les traces féodales, seront punies de deux années de détention; les jugemens seront rendus en police correctionnelle.

VIII.

Le présent décret sera envoyé extraordinairement dans tous les départemens, et le ministre de la justice rendra compte de son exécution au plus tard au premier septembre prochain.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.